

Septembre 2007

Le cadre électoral algérien devrait être ajusté pour se conformer à l'Article 25 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

En dépit d'un nombre de progrès apportés au cadre électoral au cours des dernières années, sur plusieurs aspects clés, des ajustements sont nécessaires pour tenir compte des obligations résultant de l'Article 25. Les précédentes élections ont été marquées par le boycott de nombreux partis et des taux de participation faibles. Des élections transparentes constituent une mesure susceptible de ramener une part importante de la population dans le processus politique.

Le cadre légal général, tout d'abord, du fait du maintien de dispositions résultant de l'instauration de l'Etat d'urgence en 1992, a été altéré dans un sens restreignant le libre exercice de libertés publiques indispensables à la mise en œuvre pleines et entières de l'Article 25, en particulier les libertés d'expression, d'assemblée et d'association ainsi que l'avait déjà relevé le Comité à l'occasion de la présentation du second rapport périodique de l'Algérie (Observations finales du Comité en réaction au Deuxième rapport périodique de l'Algérie: CCPR/C/79/Add. 95).

Il apparaît également que le régime légal gouvernant la reconnaissance et le fonctionnement des partis politiques contrevient tant à l'esprit de l'Article 25 du Pacte (tel qu'explicité par le Comité) qu'à son Article 22, dans la mesure où deux critères d'interdiction prévues par la loi organique de mars 1997, nommément la référence «aux valeurs et aux composantes fondamentales de l'identité nationale» et «l'unité nationale»¹, sont insuffisamment objectifs. Il est en outre interdit aux partis politiques de faire campagne «sur une base religieuse», cette dernière formulation étant vague et difficile à interpréter dans un contexte où la Constitution fait de l'Islam la religion d'Etat. Une formulation plus précise devrait établir une distinction entre, d'une part, les plateformes politiques extrémistes interdites, incompatibles avec les valeurs du Pacte et, d'autre part, les

¹ Le droit de constituer des partis politiques est reconnu par la Constitution, dans les limites définies dans son article 42 : « *Ce droit ne peut toutefois être invoqué pour attenter aux libertés fondamentales, aux valeurs et aux composantes fondamentales de l'identité nationale, à l'unité nationale, à la sécurité et à l'intégrité du territoire national, à l'indépendance du pays et à la souveraineté du peuple ainsi qu'au caractère démocratique et républicain de l'Etat* ». Il est en outre prohibé de constituer un parti ou de recourir à la propagande partisane « *sur une base religieuse, linguistique, raciale, de sexe, corporatiste ou régionale* ».

plateformes politiques modérées autorisées qui pourraient être inspirées de sentiments religieux mais respectant les valeurs du Pacte. La situation en matière de reconnaissance et de fonctionnement des partis politiques avait déjà justifié les préoccupations du Comité (Observations finales du Comité en réaction au Deuxième rapport périodique de l'Algérie: CCPR/C/79/Add. 95).

En matière strictement électorale ensuite, certains aspects légaux ne satisfont pas aux dispositions de l'Article 25 du Pacte telles qu'explicitées par le Comité dans ses commentaires généraux:

Bien que l'indépendance de l'administration électorale soit consacrée par l'Article 3 de la loi électorale, les modalités pratiques de l'organisation des scrutins, qui reposent essentiellement sur le Ministère de l'intérieur et l'administration territoriale, n'offrent que des garanties réduites d'un contrôle indépendant et ce, dans la mesure où les commissions de surveillance mises en place lors des scrutins passés ne disposaient que d'un pouvoir limité par rapport à l'administration. Il apparaît par conséquent que le mode d'organisation des scrutins en Algérie n'offre pas de garanties suffisantes en ce qui concerne l'indépendance de l'administration électorale telle qu'explicité par le Comité au point 12 de son commentaire général sur l'Article 25.

La loi ne prévoit aucune disposition spécifique relative à une observation indépendante des élections par des organisations nationales ou internationales malgré la référence explicite par le Comité à la nécessité d'une surveillance indépendante au point 20 de ses commentaires généraux.

Enfin, dans le cadre de l'élection présidentielle, il n'existe pas de possibilité de recours contre le rejet d'une candidature par le Conseil Constitutionnel, lequel a – en outre – estimé, dans un avis de 2004, ne pas être tenu de motiver ses décisions en la matière. En conséquence, et en contradiction avec l'Article 2 du Pacte, il n'existe pas de possibilité de recours utile en la matière.

Democracy Reporting International a procédé, dans le cadre d'un programme régional, à l'évaluation du cadre administratif et légal pour la tenue des élections en Algérie. Ce rapport est disponible en arabe et français, ainsi qu'un résumé en anglais: http://www.democracy-reporting.org/frameworks_algeria.html